Ville de SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N°42BIS/DAGAJ/2024 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LE MARCHE DE PÂQUES DU DIMANCHE 24 MARS 2024 DU BOURG DE SAINT-JOSEPH

Domaine d'intervention : 6 Libertés Publiques et Pouvoirs de Police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant l'organisation d'un marché de Pâques du dimanche 24 mars 2024 de 07h00 à 15h00,

Considérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cet évènement afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la commodité de circulation et de passage,

A R R E T E

ARTICLE 1er –
Le périmètre de la manifestation est ainsi délimité :

- Rue Eugène Maillard :
  - De l'intersection des rues Orbassan Thaly et Séphora Louis-Félix à l'intersection des rues Desproges et République
  - Place Adèle
  - Place marchande
  - Place du Monument aux Morts

- Rue OrbassanThaly sera interdite à la circulation entre les intersections :
  - Obassan Thaly et rue Marius Hurard
  - Orbassan Thaly et rue Eugène Maillard

- Rue Osman Duquesnay sera interdite à la circulation entre les intersections :
  - Obassan Thaly et Osman Duquesnay
  - Orbassan Thaly et rue de la République

ARTICLE 2 -
Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits aux véhicules de toutes catégories à l'intérieur de l'espace défini à l'article 1 à l'exception des véhicules de secours, de police et de gendarmerie, du vendredi 22 mars 2024 à partir de 06h00, au dimanche 24 mars 2024, jusqu'à 18h00.

ARTICLE 3 –
Du vendredi 22 mars 2024, à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 24 mars 2024 à 23h00, les usagers sont invités à circuler à l'intérieur du bourg en empruntant l'itinéraire suivant :

.../...

.../...
Rue Eugène Maillard → Rue Séphora Louis-Félix → Rue Vincent Allègre → Rue de la République → Rue Victor Hugo → Rue Brisfer → Rue Clémenceau → Rue Ernest Deproges → Rue Marius Hurard → Morne Petit → RN 4.

ARTICLE 4 –
L'accès à la gare routière sera interdit au bus de grande capacité (N°320) assurant la ligne Fort de France - Saint-Joseph, du vendredi 22 mars à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 24 mars 2024 à 23h00.

Le débarquement et l'embarquement des passagers se feront obligatoirement à la Croix-Mission. Le stationnement des bus de grande capacité se fera sur le parking de la place des fêtes.

Les bus assurant la ligne sur les quartiers seront autorisés à stationner sur la gare routière du vendredi 22 mars au dimanche 24 mars 2024.

ARTICLE 6 –
Afin de permettre l'approvisionnement des différents stands de vente, les exposants sont autorisés à emprunter les itinéraires ci-dessous indiqués le dimanche 24 mars 2024 :

- ***De 04h00 à 05h30 : Exposants Groupe 1- Place Marchande***
  - *Rue Eugène Maillard➔ Rue Séphora Louis-Félix ➔ Gare routière*

OU

  - *Rue Eugène Maillard➔ Rue Séphora Louis-Félix ➔ Rue Vincent Allègre ➔Rue République ➔Rue Eugène Maillard à contre sens*

- ***De 04h30 à 06h00 : Exposants du Groupe 2- (stands n° 9/9bis à 16/16 bis)***
  - *Rue Eugène Maillard ➔ Rue Séphora Louis-Félix ➔ Rue Vincent Allègre ➔Rue République ➔Rue Eugène Maillard à contre sens*

- ***De 05h30 à 06h00 : Exposants du Groupe 3- (stands n° 5 à 8/8bis)***
  - *Rue Eugène Maillard*

- ***De 06h00 à 06h30 : Exposants du Groupe 4- (stands n° 1 à 4/4bis)***
  - *Rue Eugène Maillard*

- ***De 06h00 à 06h30 : Exposants du Groupe 5- (stands n° 17/17bis à 20/20 bis)***
  - *Rue Eugène Maillard ➔ Rue Séphora Louis-Félix ➔ Rue Vincent Allègre ➔Rue République ➔Rue Eugène Maillard ➔ Rue Victor Hugo➔ Rue Eugène Maillard à contre sens*

ARTICLE 7 –
Le stationnement des véhicules des exposants pourra se faire sur le parking de l'ancien hôpital.

ARTICLE 8 –
Tout stationnement gênant relevé est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. En outre, si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais, risques et périls dudit propriétaire.

ARTICLE 9 –
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

.../...

ARTICLE 11 –
Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur le périmètre de la manifestation.
Le présent arrêté sera communiqué pour exécution au commandant de Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, au Chef de la police municipale de Saint-Joseph, et partout où besoin sera.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 20 mars 2024

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Le Maire

Yan MONPLAISIR